

**UNIVERSITE DU SUD-TOULON-VAR
FACULTE DE DROIT**

**Droit patrimonial
IEJ
Cours de Matthieu Robineau
Année universitaire 2006/2007**

**Durée de l'épreuve : 3h
Document autorisé : Code civil**

Traitez, au choix, l'un de deux sujets suivants :

1 – Cas pratique

Paul Deschamps est très agacé. Ses relations avec Jean Despret sont en effet très tendues. Connaissant votre réputation de juriste éminent, il vous demande de l'aider à régler ses difficultés. Il expose ainsi sa situation.

« Il y a cinq ans, lors du décès de mon père, j'ai reçu en héritage du matériel de jardinage très performant. A cette époque, j'habitais déjà à Draguignan, mais je n'avais pas aménagé mon terrain et je n'avais aucun endroit pour entreposer les outils et le tracteur. Je m'étais donc arrangé avec Jean Despret, un collègue, enfin, je devrais dire un ancien collègue vu qu'il a été licencié quelques temps après, qui habite trois maisons plus loin : il pouvait utiliser à sa guise le matériel, à charge pour lui de l'entretenir et de l'entreposer.

C'est là que ça s'est gâté. Le tracteur lui a beaucoup plu et les outils ont éveillé en lui une passion pour le jardin. C'est un fou, un maniaque. Il passe des heures à tondre, tronçonner, ramasser les feuilles. Plus ça fait du bruit, plus il est content. Et en plus, il fait ça à des heures impossibles, chaque fois que je suis en repos (ah oui, je ne vous ai pas dit, je travaille en 3x8). Je n'en peux plus. Les gendarmes et le maire me disent qu'ils ne peuvent rien faire parce qu'il fait son vacarme aux heures réglementaires. Mais le pire, c'est que ce dingue refuse de me restituer le matériel, alors que j'en ai désormais besoin. Ben, oui, figurez-vous que j'ai décidé de m'aménager un petit jardin, maintenant que j'ai fini d'arranger mon intérieur. Il m'a parlé d'acquisition prescrite ou un truc comme ça ».

Explorez toutes les voies possibles pour satisfaire P. Deschamps et anticipez les arguments de défense de J. Despret

Cass. 3^{ème} civ., 31 oct. 2006, n° 05-17519, bull civ. III, n° 216

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 15 avril 2003), que Mme X..., dont la parcelle, enclavée, bénéficie d'une servitude de passage pour la canalisation des eaux usées, sur la parcelle de M. Y..., a assigné ce dernier en réparation du dommage causé par l'interruption de l'écoulement ; que M. Y... a, reconventionnellement, demandé le remboursement des frais entraînés par le déplacement de la servitude à un endroit plus commode sur son fonds, ainsi qu'une indemnité pour le passage de la canalisation ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 701 du code civil ;

Attendu que le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode ; qu'ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée ; mais que cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujéti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au

propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits, et celui-ci ne pourrait le refuser ;

Attendu que, pour condamner Mme X... à payer une certaine somme à M. Y..., l'arrêt retient que les frais de déplacement de la canalisation doivent être supportés par Mme X... puisque son implantation ancienne empêchait tout aménagement de son terrain par M. Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, sauf stipulation contraire, le propriétaire du fonds servant qui sollicite la modification de l'assiette de la servitude doit en supporter les frais, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 avril 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée ; (...)